

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2022_86
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Madame BERTHALIN Janine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 57 Rue du Royans, cadastrée section AE 375 pour environ 276m², propriété de Madame BERTHALIN Janine.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 57 Rue du Royans, cadastrée section AE 375 pour environ 276m², propriété de Madame BERTHALIN Janine dans les conditions énoncées par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE reçue en mairie le 13 juillet 2022

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Jean-Yves BARNASSON,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 13/07/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

